

Snam.infos

Après le succès des manifestations du 29 mars
PREPARONS LA GREVE GENERALE DU 6 MAI
JOURNEE MORTE DE LA CULTURE

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE L'**UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT**
N° 33 - MARS 2010

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT
- SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
En France : ✆ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01
International : ✆ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr
site : http://www.snam-cgt.org

Présidents d'Honneur : *Jean BERSON ✞ - Marcel COTTO ✞*

BUREAU EXECUTIF

COMITE DE GESTION

Président : Raymond SILVAND
Secrétaire Général : Marc SLYPER
Secrétaires Généraux Adjoints : Claudie AMIOT-GEAY, Yann ASTRUC
Trésorier : Lionel DEMAREST
Trésorière adjointe : Danielle SEVRETTE

Secrétaires nationaux :
Corynne AIME, Alain BEGHIN, Jean-Christophe BERTHET, Patrick DESCHE, Jean HAAS, Jean-Pascal INTROVIGNE, Louis MANCINI, Antony MARSCHUTZ, Marc PINKAS, Reina PORTUONDO, Yves SAPIR, Laurent TARDIF

COMITE TECHNIQUE

BRANCHE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT : Jacques SAUSSARD (secrétaire)

BRANCHE NATIONALE DES ENSEMBLES PERMANENTS : intérim

BRANCHE NATIONALE DES INTERMITTENTS : Michel VIE, Zouhir LAMALCH (secrétaires)

Sommaire

"Snam.infos"
Bulletin trimestriel du SNAM

Correspondance :

SNAM
14-16 rue des Lilas, 75019 Paris
En France :
Tél. 01 42 02 30 80
Fax 01 42 02 34 01
International :
Tél. + 33 1 42 02 30 80
Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr
site : http://www.snam-cgt.org

Tarifs et abonnement
Prix du numéro :
4 Euros (port en sus : tarif "lettre")
Abonnement :
15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication :
Raymond Silvand
Rédacteur en chef :
Marc Slyper
Maquette, photocomposition :
Nadine Hourlier

Photo en Une : Fnsac-Cgt

Photogravure, impression
P.R.O.F.
24 rue des Montiboeufs 75020 Paris
Routage : O.R.P.P.
Commission paritaire : 0110 S 06341
Dépôt légal : 1er trimestre 2010
ISSN : 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Le bel endormi

Les mobilisations du 29 mars ont été un grand succès.

La défense du service public de la culture contre le sort réservé par le gouvernement au ministère, la revendication d'un plan de relance, d'une loi d'orientation et de programmation et le rejet des RGPP 1 et 2 ont été soutenus par des milliers de manifestants dans le pays.

Si nous exigeons la réaffirmation du rôle et de la place du ministère de la culture et de la communication, doté d'un budget notamment pour le Spectacle vivant digne de ce nom, force est de constater la somnolence dans laquelle le ministère et son ministre ne sortent que pour «les chrysanthèmes» et pour continuer de mettre en œuvre les RGPP.
Le bel endormi n'a même pas ouvert un œil lors de la transposition de la directive services (ex-Bolkestein) où il n'a pas daigné faire la moindre remarque à la commission européenne (ce qui est rendu possible par la directive européenne) sur les dangers à tripatouiller les licences…
Le résultat des élections régionales a sanctionné la politique sarkozienne.

Pour autant les prétendues réformes sont toujours là.

Véritables casses de la protection sociale et des bases de la démocratie, la réforme annoncée des retraites, la réforme des collectivités territoriales et de leur fiscalité, le renforcement du désengagement de l'Etat seront maintenus malgré les élections et les mobilisations.

Alors mobilisons, mobiliser, convaincre, débattre, se réunir.

Nous serons là lors de toutes les mobilisations contre leur réforme des retraites.

D'ores et déjà nous sonnons le réveil du ministère et appelons à poursuivre le 29 mars, les initiatives par un appel et l'organisation des grèves pour le 6 mai prochain…

Demande d'adhésion

Nom et prénom : ______________________________

Adresse : ______________________________

Code postal et ville : ______________________________

Profession : ______________________________

A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

Après le succès du 29 mars 2010, préparons la grève du 6 mai

Nous pouvons ensemble nous féliciter de la mobilisation exceptionnelle du 29 mars. Plus de 4000 personnes à Paris et plusieurs autres centaines en régions comme à Lyon, Nantes, Bordeaux...
Il y a longtemps que nous n'avions pas connu cela ! Merci à tous ceux qui ont contribué à ce succès. Il ne faut surtout pas laisser refroidir !
L'AG de l'Odéon a entériné la proposition de la Cgt Spectacle pour le prochain rendez-vous collectif, à savoir le 6 mai, jour anniversaire de l'élection de Sarkozy.

Journée particulière ! Aucun des lieux dépendant des diverses organisations participant au mouvement ne doit fonctionner normalement ! Pas de spectacles, pas de concerts, pas d'accès normal aux bibliothèques, médiathèques, galeries d'art mais invitations d'élus et des publics des compagnies, orchestres, opéras, CDN, CCN, scènes nationales … pour informer, débattre, faire signer la pétition …

Dès aujourd'hui et jusqu'au 6 mai, affichettes dans les bibliothèques et galeries, prises de paroles avant ou après les spectacles et toute autre forme choisie régionalement pour élargir la mobilisation sont fortement conseillées.

En mai doit se tenir un comité de modernisation des Politiques Publiques : nous devons leur fournir des éléments de réflexion !

La Cgt Spectacle et ses syndicats, pour leur part, appelleront à la grève les salariés. Qu'on se le dise !

Compte-rendu des délégations au Sénat

Le courrier de demande de rendez-vous envoyé à G. Larcher, Président du Sénat, a provoqué un renvoi sur la commission culture ; G. Larcher s'engageant à nous recevoir plus tard.
La commission culture était privée de son président Legendre et de tous ses membres UMP convoqués pour la journée pour un séminaire des parlementaires UMP dirigé par F. Fillon ; objectif : resserrer les rangs. Nous avons donc été reçus dans un premier temps par le rapporteur PS de la commission, le sénateur Lagauche. Il a pris bonne note de nos observations, nous a informés que le premier tour de la première loi (il y aura 3 lois) de la «réforme des collectivités territoriales» s'était achevé au Sénat, partait à l'Assemblée Nationale et ne reviendrait au Sénat que dans à peu près un an «à la revoyure». Il nous a fait part d'une inquiétude du Sénat sur cette loi, excédant l'opposition et nous a confirmé que l'article 35 (sur les compétences des collectivités, et donc la «promesse» de Sarkozy sur le maintien de la compétence culturelle) était parfaitement flou, «laissant possibles toutes les futures précisions au second tour». Il faut donc poursuivre la mobilisation, et à l'Assemblée Nationale, et pour obtenir des précisions sur ces «possibles».

Après cette entrevue la délégation a rencontré un groupe de sénateurs de partis de gauche : Mme Bernadette Bourzai (PS), Mme Catherine Tasca (PS), M. Claude Bérit Débat (PS), M. Serge Lagauche (PS), Mme Marie-Christine Blandin (les Verts), M. Jack Ralite (PC).
Sur les accusations de mollesse du Sénat, sur un sujet de cette importance, portées par la Cgt, nos élus se sont défendus de façon véhémente : «Ils se sont battus pied à pied, consulter le contenu des débats sur Internet»…

Ils se sont engagés à demander que la commission culture au complet nous reçoive rapidement au moins une fois, sinon tous les trimestres pour s'informer de l'opinion du terrain.
Ils nous ont fait part de leur accord complet avec nos remarques – particulièrement sur l'intérêt du financement croisé, gage de liberté de création – en insistant toutefois sur la nécessité de chef de file : (rappel) le processus engendré dans les «Entretiens de Valois» au sein du Conseil National des collectivités pour la Culture, pour définir ces «chefs de file», a été bloqué par les décisions Sarkozyiennes tant par la RGPP que par l'agression contre les collectivités territoriales.
Bref, pas beaucoup de grain à moudre, sinon par une mobilisation s'accroissant jusqu'en mai.

Vers 18h, après dispersion de la manifestation, une assemblée générale s'est tenue au Théâtre de l'Odéon qui était comble, avec plus de 800 participants.
Nicolas Monquaut, représentant de la CGT Culture, a fait le point sur la révision générale des politiques publiques telle qu'elle avait été engagée au Ministère de la Culture et dans sa deuxième phase, telle qu'elle allait concerner les DRAC et l'ensemble des établissements et structures financées par l'État, avec des conséquences désas-

treuses pour le secteur de l'art et de la culture.
Les membres de la délégation qui ont été reçus au Sénat se sont félicités de l'intensité de la mobilisation, réunissant largement les professionnels. Après avoir fait le constat de l'absence de dialogue avec le gouvernement qui veut passer en force, ils ont fait le compte-rendu de l'entretien avec les parlementaires. Le danger est réel : la compétence culturelle n'est pas clairement accordée aux départements et aux régions. Les financements n'étant pas protégés, vont être laminés. La RGPP2 prévoit des baisses de crédits alors que notre secteur a besoin d'un plan de relance et de développement.
Plusieurs interventions, venant de la salle, ont témoigné de la précarisation grandissante des métiers du spectacle et de la culture et des suppressions d'emplois que connaissent déjà certains secteurs. Tous ont appelé à l'extension de la mobilisation, à d'autres secteurs.

Le 6 Mai, c'est rideau !
D'ici là mobiliser, mobiliser, mobiliser !

Refusons la régression, signez la pétition !

Nous demandons l'élaboration et le vote d'une loi d'orientation et de programmation pour la culture et la création.
Cette loi déterminera :

- la place de l'art, de l'artiste et de la culture en conformité avec l'un des droits fondamentaux de notre constitution : l'accès pour tous les citoyens à l'éducation, à l'art, à la culture et à la connaissance ;
- une nouvelle étape de la décentralisation, qui préciserait le croisement des responsabilités des collectivités publiques et garantirait leurs ressources ;
- le déploiement d'un plan général en faveur de l'éducation artistique et d'une véritable démocratisation culturelle ;
- la mise en œuvre d'une politique culturelle ambitieuse européenne et internationale.

De plus, nous exigeons :

- en urgence, la mise en place d'un plan de relance et de développement pour l'art et la culture ;
- la pérennisation des institutions, établissements, compagnies et entreprises culturelles ;
- la pérennisation et le développement des emplois techniques et artistiques nécessaires ;
- des garanties dans le domaine social avec entre autres l'expertise des propositions alternatives concernant les annexes spécifiques de l'assurance chômage des artistes et des techniciens du spectacle vivant et enregistré ;
- qu'un coup d'arrêt soit donné à la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), dans le domaine de la culture, qui dans sa phase 2 s'étendrait progressivement aux opérateurs de l'Etat ;
- des garanties sur les régulations professionnelles menacées par la transposition de la directive européenne services dite « Bolkestein » ;
- la dissolution du «Conseil de la création artistique», véritable contre-ministère présidé par N. Sarkozy et animé par M. Karmitz.

Nous refusons la très résistible régression qui se prépare. Eléments incontournables d'émancipation de l'individu et de lien collectif, l'art, la culture et la connaissance sont les raisons d'être d'une société démocratique et peuvent apporter des réponses à la crise.

Nom	Prénom	Profession	Signature

A renvoyer au SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris

Du rififi sur la négociation collective et les rapports sociaux

On se souvient des difficultés considérables qui, depuis plus de 5 ans, rendent improbables les possibilités de parvenir à une signature de la convention collective du spectacle vivant privé. Déjà menacée par la volonté de certaines chambres patronales de renégocier à la baisse les garanties collectives déjà acquises dans les accords collectifs préexistants (tourneurs - théâtres privés - "étendus" - et chanson, variétés, jazz - non étendu) la négociation de la nouvelle convention collective unique du spectacle vivant privé fournit l'occasion à certains syndicats d'employeurs, suivant l'initiative du Prodiss, de remettre en cause le principe de faveur *.

Cette nouvelle «provocation» est totalement inadmissible.

Le Snam-Cgt, le Sfa et le Synptac, la Cgc (Snacopva) et FO (Snla et Snm) ont fait savoir aux organisations d'employeurs notre opposition radicale à la remise en cause du principe de faveur. C'est ainsi que nous avons demandé le report de tous les groupes de travail dans l'attente de la réunion de la CMP du 31 mars 2010 où nous exigerons la réaffirmation totale du principe de faveur dans les clauses communes de la convention...

Mais ces avidités de régression sociale ne sont pas isolées…

Alors que depuis de nombreuses années nous avons développé des rapports privilégiés avec le Prodiss, au regard de son attitude dans la négociation et la conclusion de la convention collective chanson, variétés, jazz, musiques actuelles et populaires, ce dernier se fait aujourd'hui le chantre de la régression sociale et de la remise en cause des pratiques contractuelles et paritaires dans nos champs d'activité. Plus grave, tournant le dos à nos pratiques de partenariat revendicatif le Prodiss fait aujourd'hui cavalier seul y compris dans la remise en cause d'acquis sociaux et contractuels fondamentaux.

C'est ainsi que le Prodiss a adressé au président de la République : **«CINQ PROPOSITIONS EN VUE DE PROMOUVOIR LA CREATION ET LA DIVERSITE DES SPECTACLES POUR LA MUSIQUE ET LES VARIETES»**.

De quoi s'agit-il ?

Le Prodiss affirme : *«…les Entretiens de Valois, focalisés sur les dispositifs et labels, ont exclu de facto les entrepreneurs de spectacles qui supportent les risques financiers de la création et de la diffusion des concerts, comédies musicales, spectacles d'humour et one man shows».*

Ceci est totalement faux : les Entretiens de Valois ont mis en œuvre six groupes de travail :
Groupe 1 : la place du service public de la culture, de l'artiste et de la création dans les politiques publiques d'aujourd'hui,
Groupe 2 : l'articulation création-production-diffusion, les liens «public-privé»,
Groupe 3 : les missions des réseaux,
Groupe 4 : politique culturelle de l'emploi artistique, structuration, professionnalisation, formation, transmission des savoirs,
Groupe 5 : les politiques culturelles européennes et internationales,
Groupe 6 : l'observation et la connaissance du spectacle vivant.

Le Prodiss a participé à l'ensemble de ces travaux qui ont abordé l'ensemble des problématiques de financement, d'emplois, de structurations des entreprises, de circulation des artistes et des œuvres, tout comme de l'observation... Les conclusions des Entretiens ont donné lieu à 29 contributions dont celles de Cgt Spectacle, F3C Cfdt, Snes, Syndeac, Profevis, Sacd, Ufisc… mais nulle contribution du Prodiss. Ces contributions publiques ont pourtant nourri les débats, les contradictions, les désaccords et les propositions : c'est le jeu de la démocratie et du dialogue social.
Alors, sans aucune concertation, «en catimini», le Prodiss fait donc 5 propositions au président de la République.

La première proposition est une remise en cause de la présomption de salariat des artistes

Le Prodiss n'est pas le premier à vouloir remettre en cause tout ou partie de la présomption de salariat des artistes, la loi de décembre 1969, l'article L.7121-3 (ex L. 762-1) et suivants du Code du travail.
On se souvient qu'il a fallu se mobiliser en 1990 et en 1993 pour enrayer les velléités de certains députés (J. Barrot, et Mrs Schwint et Bobot entre autres) de mettre à mal la présomption de salariat. Puis ce fut le

*** Principe de faveur** – Qualifié de *"principe fondamental en droit du travail"* par la Cour de cassation, le **principe de faveur** signifie qu'*"en cas de conflit de normes, c'est la plus favorable au salarié qui doit recevoir application"* (Cassation sociale, 17 juill. 1996).

feuilleton de la Copdaf. A la suite de la chute du mur de Berlin et des changements politiques en Europe de l'Est de nombreux orchestres, troupes, musiciens se sont présentés sur le marché de l'emploi et des contrats en Europe de l'Ouest et en France. Cette offre artistique avait lieu sur fond de dumping social, de concurrence déloyale, de déréglementation. C'est ainsi que certains entrepreneurs, festivals, salles de spectacle se permettaient de programmer des Opéras, clés en main, pour 10 000 ˇ, des orchestres, des musiciens sans appliquer les conventions collectives, le droit social français (cordes bulgares payées le quart des minima conventionnels dans des tournées de grandes «stars»…). Notre réponse fut de faire appliquer la présomption de salariat des artistes et donc la législation sociale française.
En 1995 un regroupement de Festivals (l'Association de Festivals Internationaux de Musique), des producteurs, des diffuseurs et des programmateurs «indélicats» ainsi que Zone Franche (dans un premier temps, mais le mal était fait) saisissent la commission européenne contre la présomption de salariat. Après lettres de mise en demeure, avis motivé à la France, la commission saisira la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). On connaît maintenant la suite : condamnation de la France par la CJCE pour violation du principe de libre prestation de service et obligation de la France et modification de la loi de manière à soustraire les situations régies par le droit communautaire à l'application de la présomption de salariat, d'où l'introduction de l'article L. 7121-5 CT : *«La présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 ne s'applique pas aux artistes reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.»*

Cela semble aboutir à inverser la charge de la preuve. Ce ne serait plus à l'organisateur, au producteur de spectacle de démontrer que les artistes européens sont des travailleurs indépendants mais au défenseur de l'application de notre droit social de démontrer qu'ils relèvent d'un travail dépendant, du salariat.
Cette modification substantielle de notre droit a entraîné la relaxe de Volker Hartung, chef d'orchestre et employeur adepte du dumping social, par la Cour d'appel de Colmar. La Cour a retenu que par application des dispositions de l'article L. 7121-5, ce n'était pas à M. HARTUNG, prévenu de travail dissimulé, de rapporter la preuve que les musiciens qu'il employait n'étaient pas ses salariés mais au ministère public de rapporter la preuve qu'ils n'étaient pas des travailleurs indépendants contrairement à ce que soutenait M. HARTUNG. Le SNAM s'est pourvu de cet arrêt devant la Cour de cassation. Affaire à suivre donc…

Mais attention, en tout état de cause, la présomption de salariat s'applique pleinement à toute situation qui ne relève pas du droit communautaire, à savoir une situation purement nationale ou une situation dans laquelle l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Le Prodiss vient de rajouter son étage à l'édifice.

C'est ainsi qu'il propose : *«Pour conclure, il apparaît que les artistes, d'une manière générale, peuvent être distingués entre :*
- ceux qui, n'ayant ni les moyens, ni peut être la volonté ou l'intention clairement exprimée par un acte positif d'inscription en tant que travailleur indépendant ou de direction d'entreprise, bénéficient de la présomption de salariat et peuvent seuls se prévaloir de la présomption de salariat vis-à-vis tant des organismes sociaux (Urssaf, retraite, assurance chômage) que de leur employeur, le producteur de spectacle vivant ;
- et ceux qui, disposant d'une capacité d'exercice indépendant de leur art, ne se trouvant pas contraints d'agir dans le cadre d'un lien de subordination avec le producteur de spectacles, pouvant négocier leur cachet et gérer leur carrière dans une logique commerciale et indépendante, s'inscrivent en tant que travailleur indépendant ou constituent leur société.
Ces deux logiques semblent devoir s'apprécier de manière complémentaire et non contradictoire, les Urssaf ne pouvant se prévaloir systématiquement de la présomption de salariat visée par l'article L. 7121-3 du Code du travail et nier celles de l'article 23 de la loi du 1er août 2003 relative à la présomption de non salariat des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou encore celle de l'article L. 622-5 du Code de la sécurité sociale qui vise l'artiste parmi les professions libérales.»

On voit bien ce que veut viser le Prodiss : quelques dizaines d'artistes de variétés «starisés» qui ont créé leur boîte de production et sont de fait producteurs à 80 % des spectacles pour lesquels ils sont par ailleurs «très bien» salariés.

Le problème posé par la proposition du Prodiss c'est qu'elle ne vise en aucun cas les seuls artistes de variétés concernés. En effet, soumis à la volonté de certains producteurs, diffuseurs, ou salles de spectacles, de ne pas assumer leurs responsabilités d'employeurs, nombre de musiciens, de chanteurs, d'artistes interprètes, de groupes, sont obligés pour pouvoir travailler de signer des contrats de vente, des contrats de cession, des factures. Dans cet esprit ils sont en capacité de négocier leurs cachets, voire comme le dit le Prodiss, de gérer leur carrière dans une logique commerciale et indépendante. Ils s'inscriraient donc en tant que travailleurs indépendants ou constitueraient leur société. La position du Prodiss reviendrait à les exclure du salariat. Les débats et les scandales qui fleurissent aujourd'hui dans la presse sur les entreprises qui imposent aux salariés de se déclarer comme auto-entrepreneurs toucheraient alors le spectacle vivant. Nombre d'artistes aujourd'hui n'ont pas de producteurs et sont obligés, pour travailler, pour jouer, d'entrer dans une logique d'auto-production. Le plus souvent parce que leurs vrais employeurs refusent d'assumer leurs responsabilités. La position du Prodiss reviendrait à faire basculer ces milliers d'artistes interprètes dans le champ du travail indépendant.
Rappelons que le Prodiss revendique quelques 300 adhérents ce qui implique que des milliers d'artistes interprètes «se débrouillent» avec des petites associa-

tions, structures de productions. Vouloir toucher à l'édifice c'est tout remettre en cause !

Au-delà, toucher d'une quelconque façon à la présomption de salariat c'est ouvrir la boîte de Pandore comme en attestent les jugements de la CJCE.

A tout le moins, le Prodiss aurait dû débattre de cette question avec les syndicats d'artistes interprètes avant toute expression en direction des pouvoirs publics.

Proposition demandant de reconnaître aux producteurs de spectacle vivant des droits voisins aux droits d'auteur

Le Prodiss déclare : *«Laissés pour compte en 1985 (loi réformant le droit d'auteur…) puis en 2006 (loi DADVSI) les producteurs de spectacle vivant sont aujourd'hui les seuls à ne pas percevoir les fruits de leurs investissements et, de manière très concrète, être en mesure de par la loi d'autoriser ou d'interdire les captations de leurs productions.*
En effet, depuis 1985, outre les artistes interprètes, différentes catégories de ***producteurs de bien culturels*** *bénéficient d'un droit voisin au droit d'auteur. Il s'agit des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes, des entreprises de communication audiovisuelle…»*. Cette position du Prodiss est pour nous totalement inacceptable et fait fi de la genèse et de la construction des droits voisins du droit d'auteur.

En effet, la loi de 1985 dite loi Lang s'est appuyée sur les accords collectifs et la jurisprudence pour reconnaître les droits voisins et permettre à la France de ratifier la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961.

Rappelons que le SNAM, dans les années 50, a négocié des accords avec les producteurs de phonogrammes, les producteurs de films reconnaissant aux uns et aux autres des droits de propriété intellectuelle, ce qui a amené les artistes musiciens à créer la SPEDIDAM, tout comme les artistes interprètes ont créé l'ADAMI.

Il n'existe nulle part un accord avec les producteurs de spectacle vivant pouvant permettre d'aller vers la reconnaissance de ces droits pour ces derniers.

Par ailleurs nous pouvons constater que dès que le spectacle vivant est capté, fixé, pour être rediffusé, il devient du spectacle enregistré. La diffusion ou la rediffusion n'étant plus de la représentation du spectacle vivant.

Pour autant, il est anormal que les producteurs de spectacle vivant qui prennent l'initiative de la création et de la production, créant les conditions économiques et matérielles pour une captation ou une fixation du spectacle vivant par les producteurs de phonogrammes ou d'audiovisuel, ne puissent en retirer aucune retombée économique. A ce titre là, nous avons toujours précisé au sein du Cnv que nous soutenions l'idée que la taxe sur les spectacles soit étendue à l'ensemble des produits dérivés du spectacle vivant. Notons d'ailleurs que le Code de la propriété intellectuelle reconnaît un droit de propriété industrielle. Il y a là matière à réflexion, à revendication, sans entrer sur le terrain du droit voisin au droit d'auteur qui ne répond pas aux revendications exprimées des producteurs de spectacle vivant. Encore une fois il aurait été préférable comme nous le faisons depuis des années de débattre entre nous de ces questions avant de s'adresser au Président de la République.

Autre proposition :
le Prodiss revendique le dispositif Zéro charges

Depuis plus d'un an le gouvernement a mis un dispositif à destination des petites entreprises dit Zéro charges. Ce dispositif a été étudié par le groupe «entreprise et emploi» du CNPS qui fait suite au groupe 4 des Entretiens de Valois. L'ensemble des participants à ce groupe, après étude du dispositif, a déclaré qu'il n'était pas adapté à nos entreprises mais que nous préconisions la mise en place d'aides à l'emploi afin de lutter contre le constat d'une réalité : les salariés sont les variables d'ajustement des budgets des entreprises. Cette position, que nous continuons d'étudier et de développer dans le cadre de ce groupe de travail avec l'Etat et les collectivités territoriales, prend en compte l'ensemble des problématiques de l'emploi.

En catimini, en contradiction avec les décisions communes du groupe de travail, le Prodiss s'est adressé au Président de la République pour demander qu'un dispositif Zéro charges lui soit adapté. Nous ne pouvons accepter cette rupture des rapports que nous entretenons dans les différents groupes de travail, au CNPS, dans les institutions sociales avec nos employeurs. Cette attitude du seul contre tous et du refus de l'avis général ressemble étrangement à la posture que le MEDEF se donne dans toutes les négociations interprofessionnelles, tout comme à l'UNEDIC.

Par ailleurs nous tenons à rappeler au Prodiss que les artistes interprètes et certains techniciens participent à l'emploi par le dispositif d'abattement pour frais professionnels de 20 et de 25 %. A aucun moment cette question n'est abordée dans les 5 propositions du Prodiss tout comme d'ailleurs les questions centrales d'emploi.

Nous avons bonne mémoire des pratiques gouvernementales concernant les exonérations de cotisations sociales. Ces différents dispositifs depuis des années ont abouti à renforcer considérablement les déficits ou difficultés des caisses de protection sociale, l'Etat n'assurant pas, le plus souvent, le versement des cotisations sociales dues en échange des exonérations.

Les autres propositions du Prodiss visent à obtenir pour les seuls producteurs générateurs de spectacles des crédits d'impôts, à faciliter la mobilité internationale notamment des artistes (l'interprétation qui est faite des nouvelles dispositions de l'article L.7121-3 du CT –sur la présomption de salariat et le statut de travailleur indépendant- est totalement unilatérale et ne nous laisserait

même plus la possibilité de requalifier en salariés les travailleurs dits indépendants qui viennent exercer dans notre pays dans le cadre de travail dépendant), enfin toute une série de mesures pour les salles de spectacle.

Encore une fois la moindre des choses aurait été d'en débattre avec l'ensemble des partenaires sociaux de la branche et tout particulièrement les organisations syndicales représentatives des artistes interprètes.

Sur la négociation de la convention collective du spectacle vivant privé

Nous avons depuis des années soutenu la convention collective chanson variétés jazz musiques actuelles, défendu la place du Prodiss au sein de la Commission mixte paritaire, ce qui nous a amenés à ne pas participer pendant de nombreuses années aux négociations annuelles obligatoires de la convention collective étendue des tourneurs.

Curieuse façon de nous remercier : dans le cadre de la convention collective unique du spectacle vivant privé, le Prodiss cherche à renégocier les clauses de la convention collective chanson variétés jazz a minima : préconiser l'emploi des salariés aux forfaits d'heures, faire disparaître l'association chargée des activités sociales et culturelles, refuser de s'engager dans la construction d'un CHSCT de branche, revoir considérablement à la hausse la jauge des «petites salles» et, cerise sur le gâteau, remettre en cause le principe de faveur, etc. Il nous faudrait donc, pour parvenir à une signature de la convention collective du spectacle vivant privé, renier les accords conclus en 2004 après 10 ans de négociations et qui ont été signés dans le cadre de la convention chanson variétés jazz.

Nous souhaitons qu'à tout le moins le Prodiss revienne dans un esprit de débat, de concertation, de négociation, et cesse de faire cavalier seul en s'exprimant toujours sur des propositions qui reviennent à minorer l'ensemble des droits et rémunérations des artistes interprètes et des techniciens. Nous proposons donc au Prodiss un débat large sans ambiguïté sur les positions des uns et des autres afin de redonner une chance à la négociation collective.

Dans une période où les financements publics sont remis en cause, où la transposition de la directive services porte atteinte à la licence d'entrepreneurs de spectacles et aux dispositifs de soutien du Centre national des variétés, nous avons besoin plus que jamais d'un front commun des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Si cela est encore possible nous proposons au Prodiss l'ouverture rapide de ce débat sur les intentions et le positionnement des uns et des autres.

La liberté d'expression et le ton du débat syndical : fausse note de la SPEDIDAM

Il y a bientôt un an, à l'occasion de l'élection des membres du conseil d'administration de la SPEDIDAM, le SNAM adressait à ses adhérents une lettre, datée du 10 juin 2009 et signée de Raymond SILVAND et Marc SLYPER eu leur qualité, respectivement, de Président et Secrétaire Général, vous invitant à empêcher la réélection de deux candidats sortants MM. LUBRANO et NOWAK.

S'estimant diffamée par les termes de ce courrier, la SPEDIDAM, a cru devoir faire citer à comparaître Raymond SILVAND, Marc SLYPER et le SNAM devant le Tribunal de Police de Paris pour y répondre de l'infraction de diffamation non publique.

Le Tribunal n'a pas suivi la SPEDIDAM. Par jugement du 8 février 2010 le Tribunal relaxe Raymond SILVAND et Marc SLYPER et met hors de cause le SNAM.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle «qu'un syndicat regroupant des travailleurs est dans son rôle lorsqu'il s'exprime, pour leur protection, au sujet des événements de la vie professionnelle, et notamment dans le cadre des élections [et] que sa liberté d'expression doit alors être la plus large possible»,

Le Tribunal se livre ensuite à une analyse méticuleuse au terme de laquelle il retient qu'aucune phrase litigieuse contenue dans la lettre n'est diffamatoire. Il relève notamment que «les propos n'excèdent pas le libre exercice du droit de critique et de polémique syndicale» et «[qu']en matière syndicale, le droit de critique et de polémique permet d'avoir recours à des expressions plus acerbes pour exprimer son mécontentement».

Soutenons l'action de sauvegarde du chœur de l'opéra de Rouen

La situation de l'emploi précaire dans nos professions et ses conséquences artistiques et humaines doivent nous obliger à mener une réflexion sur la généralisation de ces procédés intolérables. Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de signer une pétition de soutien en faveur du chœur de l'Opéra de Rouen.

PETITION

Au préalable, un rappel du passé douloureux qui a précédé la constitution du chœur de l'Opéra de Rouen - Haute-Normandie est nécessaire : antérieurement à 1997, l'effectif permanent et artistique sans parler de l'équipe technique du Théâtre des Arts de Rouen est constitué d'une quarantaine de musiciens, d'une vingtaine de choristes et d'un corps de ballet. Suite au transfert de la régie directe du Théâtre à l'association " Léonard de Vinci ", ceux-ci sont soit remerciés soit licenciés. Aujourd'hui, le chœur se compose au gré des productions d'une quarantaine de choristes fidélisés. Il a assuré toutes les productions lyriques des quatre dernières années ainsi que des concerts chœur/orchestre et des concerts avec piano. Un nouveau directeur vient d'être nommé à la tête de l'Opéra de Rouen. Celui-ci a clarifié son projet dans une note diffusée à l'ensemble du personnel. Le projet est clairement de constituer un nouveau chœur [Accentus-Opéra] et dans ce but de nouvelles auditions de recrutement sont prévues. Les inquiétudes des chanteurs sont légitimes ; il est évident qu'une fois de plus l'investissement de ces dernières années est remis en cause. Face à cette situation, la profession se doit de réagir afin de dénoncer un processus d'emploi "kleenex" qui remet en question l'avenir du chœur de l'Opéra de Rouen et de ses chanteurs. On ne peut en permanence considérer les artistes interprètes, notamment des chœurs, comme des variables d'ajustement utilisées au gré des changements de direction et des velléités caractérielles de certains responsables artistiques.
Je soutiens l'action de mes collègues chanteurs du Chœur de l'Opéra de Rouen.

Nom	Prénom	Profession	Signature

A renvoyer au SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris

Une autre vision de l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne : celle des artistes...

A tous ceux qui ont prétendu le contraire, qu'on se le dise une bonne fois pour toute : l'Opéra est un genre artistique majeur et populaire. Et ce tout particulièrement à Saint-Etienne, patrie de Jules Massenet, où cette tradition remonte à 1778, où plus récemment encore les mineurs de fond, en fidèles abonnés, chantonnaient à tue-tête les grands airs du répertoire...

Lorsque Maurice Vincent est arrivé à la mairie de Saint-Etienne, une nouvelle politique culturelle, dirigée par Françoise Gourbeyre, a été mise en place.
En ce qui concerne l'Opéra-Théâtre, les premières ambitions étaient on ne peut plus claires : diminuer de façon drastique les budgets (les productions) et recourir toujours plus à des spectacles, clefs en main, de qualité médiocre achetés à bas prix.
Cette politique faisait fi de la qualité artistique et du nombre d'artistes employés par les maisons d'opéra, artistes des chœurs, de l'orchestre, voire des ballets et tout le savoir-faire des ateliers de coutures et de décors devenus rares, ainsi que des techniciens reconnus pour leur compétence dans ce domaine.
Il fallait donc réagir, et ce fût le cas en deux fois, premièrement en juin 2009 puis en février 2010 avec deux préavis de grève et des manifestations, des conférences de presse qui ont forcé les responsables à se mettre autour de la table. En accord avec la nouvelle direction de Daniel Bizeray (ex Opéra de Rouen), les élus ont du répondre favorablement à un certain nombre de revendications, concernant notamment la quantité de travail (environ l'équivalent de 5 ouvrages), les effectifs (maintien), les salaires et d'autres aspects comme la cotisation à l'AFDAS. Ils nous ont garanti leur volonté de maintenir ce cap. Nous serons donc particulièrement vigilants.
Depuis plus de 40 ans maintenant, les troupes d'Opéra ont peu à peu disparu, cédant la place au dumping social, au mépris de la qualité artistique et à tous les délires de salaires pour les metteurs en scène, les agents…
Les troupes permanentes, accusées de coûter trop cher, représentent en fait les conditions économiques et artistiques nécessaires pour garantir un avenir à la création et à la production lyriques.









FNAS :
Votez pour les listes CGT

Depuis notre dernier rendez-vous électoral en 2006, nous avons mené une véritable bataille, au long de la renégociation de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, pour le maintien des élections à l'Assemblée Générale du FNAS et pour sa gestion par les salariés. Certaines organisations auraient préféré qu'il soit géré paritairement, sans élections, directement par des organisations à égalité de voix quelle que soit leur représentativité, quitte à, pour certaines qui manquent cruellement de salariés syndiqués, leur substituer des représentants de l'appareil. Curieuse conception du respect de la démocratie sociale et de l'expression des salariés.
Nous avons sauvegardé le principe des élections, à vous de vous en emparer afin de faire entendre votre voix et d'exprimer votre choix de la démocratie en votant pour les listes présentées par les syndicats Cgt.

Alors que moins d'un salarié sur 2 bénéficie en France d'un comité d'entreprise, nous avons créé le FNAS, qui en remplit certaines des fonctions, grâce à la mutualisation au sein de la branche des cotisations des entreprises du spectacle vivant subventionné, des plus grosses aux plus petites. 97 % des entreprises de notre branche d'activité ont moins de 10 salariés. Des milliers de professionnels du spectacle ne bénéficieraient ainsi de « rien » si cette association n'existait pas.
Le FNAS offre en effet à plus de 25.000 salariés et à leurs familles la possibilité de prises en charge de leurs activités culturelles, sportives, de loisirs et de vacances. Il permet également de rassembler les salariés, qu'ils soient permanents ou intermittents, artistes, techniciens, personnels administratifs ou d'accueil. Il donne aussi aux élus du personnel l'occasion de pouvoir bénéficier de formations lors des journées d'études. A l'heure où notre secteur subit de plein fouet une crise sans précédent, couplée à une politique régressive du gouvernement en matière sociale et culturelle, à l'heure où les salariés sont précarisés par la baisse du volume d'emploi et à la stagnation récurrente des salaires, le FNAS est plus que jamais un outil de lien, de solidarité. C'est bien l'activité de la Cgt et de ses élus, leur gestion qui auront permis au FNAS d'être cet outil indispensable, reconnu par les salariés de notre branche professionnelle.

Nous défendons l'idée que le FNAS pour le plus grand nombre doit être construit par le plus grand nombre. C'est cette idée qui est à l'origine de la création de commissions où se débat et s'élabore la politique culturelle du FNAS. Quel contenu donner aux activités proposées, quelles réponses apporter à l'industrie touristique ? Pour les élus Cgt, la réflexion culturelle est une question capitale, dans les loisirs comme ailleurs. Nous devons continuer de la faire avancer, c'est une résistance vitale face aux mises en cause systématiques de l'intelligence que nous subissons.

Les femmes et les hommes qui sont présentés sur nos listes sont des militants, investis pour certains dans leurs entreprises comme représentants du personnel, et de tous les corps professionnels de notre secteur. Ils participent aussi à la lutte que mène la Cgt contre les attaques sans précédent que N. Sarkozy livre contre l'éducation, l'imaginaire, la création et l'action culturelle : Révision Générale des Politiques Publiques, audit de notre secteur commandé par F. Fillon «sans a priori, ni tabou» avec pour mission d'économiser 30 millions sur nos activités, «réforme» des Collectivités Territoriales, avec suppression de leurs ressources. Depuis l'AG d'Avignon de juillet 2009 jusqu'à la journée d'action très réussie du 29 mars dernier, la Cgt n'a cessé de mobiliser, rejointe par un cercle toujours plus large d'organisations.
Que deviendrait le FNAS, sans les cotisations des entreprises qui ne manqueraient pas de disparaître si les projets Sarkozy aboutissaient, sans les ouvrant-droits qui perdraient leurs emplois ? Le processus est déjà en marche…

Enfin la modification des statuts du FNAS, issue de la négociation collective, prévoit que les employeurs ne siègeront plus au sein même des instances de l'association mais dans un «comité de suivi». Le FNAS sera donc, désormais présidé par un élu du collège salariés. Cela nous exhorte à plus d'exigence encore vis-à-vis de nous-mêmes. Les 17 personnes qui seront élues par l'Assemblée générale, le 21 juin prochain, au Conseil de gestion devront exercer leur mandat de 2 ans dans un contexte inédit. Ce sont les salariés seuls qui assumeront les orientations du FNAS. Voilà toutes les raisons pour lesquelles il est important de voter pour les listes Cgt.

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

RAPPEL : Pour les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques, l'instruction ministérielle du 30 décembre 1998, diffusée par le Bulletin Officiel des Impôts (B.O.I.) 5 F-1-99 du 7 janvier 1999 a instauré deux forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5 %. Ces dispositions spécifiques portant la référence DB 5 F 2544 sont consultables en ligne : http://doc.impots.gouv.fr/aida2003/Apw.fcgi?FILE=FrameDocExt.html&REF_ID=DB5F2544&FROM_SITE_EXT=navSiteBrochuresIR/, ou sur le site du SNAM (1)**.**

Les forfaits peuvent s'appliquer, **jusqu'au plafond de 139 480 ˘ pour 2009**,

- sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu :

- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité ;
- les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement (précisions sur le site (1)).

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (2)

Pour les artistes musiciens

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (**Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition**) ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

Pour les artistes chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (**Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition**).

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (2)

Pour l'ensemble des professions artistiques (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre)

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

(1) http://www.snam-cgt.org, rubrique «Information», puis chapitre «Frais professionnels» dans la sous-rubrique «Informations utiles»
(2) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Ils n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (3)
Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est
a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée.
b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.
Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport (3)
Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail
Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).
Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,30 ˇ pour l'année 2009. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres-restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,30 ˇ pour l'année 2009.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement
Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail.
Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursement de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.
Cependant, il est admis par l'administration fiscale que **NE SONT PAS** à intégrer aux salaires :
- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de "défraiement" versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).

Dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

C5. Frais de formation et de documentation
- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le forfait de 14 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel
Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de

(3) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.
Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :
- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.
Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.
Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :
- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus
Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :
- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles
a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.
b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement,...).
Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais
a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.
b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES aux artistes intermittents

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle. Exemple : pour les revenus de 2009 (déclarés en 2010), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2012, date d'expiration du «délai de reprise».

De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations, notamment lorsque les services fiscaux ne tiennent pas compte de la déclaration des frais réels et appliquent la déduction forfaitaire de 10 %.

Raymond SILVAND, Président du SNAM 20/03/2010

NOTE ANNEXE A LA DÉCLARATION DES REVENUS

ÉTAT DETAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL
(Professions artistiques)

Nom et prénom : . . . .

Adresse : . . . .

Profession exercée : . . . . Revenu imposable : . . . .

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le B.O.I. 5F-1-99 (section 4 concernant les professions artistiques) et le DB 5 F 2544, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2009 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	**MONTANTS**
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit : ˇ
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre…)	5 % de R(1), soit : ˇ
NATURE DES FRAIS RÉELS	**MONTANTS**
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	ˇ
C2. Autres frais de transport (2)	ˇ
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	ˇ
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	ˇ
C5. Frais de formation et de documentation	ˇ
C6. Frais de local professionnel	ˇ
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	ˇ
C8. Cotisations professionnelles	ˇ
C9. Autres frais	ˇ
D. Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	ˇ
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	ˇ

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 139 480 ˇ.
(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	.... cv ou cm3	.... cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	.... km	.... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	.... ˇ	.... ˇ

Il n'y a pas qu'à France Telecom...

...Que la pression met en danger la santé des salariés. Phénomène de société ou tabou révélé, le harcèlement moral sur le lieu de travail touche de plus en plus souvent les enseignants.

«Il est possible de détruire quelqu'un juste avec des mots, des regards, des sous-entendus [1]».

Il est souvent difficile pour un syndicat de prendre position dans de telles situations. Tout est dans le non-dit, le dissimulé, souvent imbriqué de multiples manières avec d'autres problèmes. Il est aussi du devoir des représentants syndicaux de soutenir leurs collègues en difficulté, ne serait-ce qu'en leur prêtant une oreille attentive, sans parler de donner quelques conseils, d'alerter la hiérarchie.

Comment reconnaître une manœuvre de harcèlement ? Comment reconnaître un collègue en danger ?

Les raisons d'un tel comportement sont multiples : la volonté perverse de faire souffrir, le besoin de prouver son pouvoir, de masquer sa propre incompétence, etc. D'un autre côté, les mécanismes mis en place sont faciles à repérer :
- la victime a une forte personnalité, une santé morale (au départ du moins) à toute épreuve, c'est cela qui dérange l'agresseur ;
- la victime est un collègue consciencieux qui ne compte pas ses heures, participe à tous les projets, reste bien après la fin des cours, etc. ;
- disqualifier, dévaloriser : en permanence, par des gestes (haussement d'épaules, soupirs exaspérés, regards méprisants), par une mise en doute des compétences professionnelles, souvent par des railleries, ou tout simplement en ignorant la victime ;
- refuser la communication : ainsi, le conflit est aggravé, cette attitude sous-entend que l'autre n'intéresse pas, n'existe pas ; rien est dit, tout peut être reproché ; le tout prend de plus grandes proportions dès que la victime a une propension à culpabiliser «Qu'est-ce que je lui ai fait ? Qu'est-ce qu'il a à me reprocher ?» ;
- discréditer : en insinuant le doute chez les autres ; pour enfoncer l'autre, il suffit de l'humilier, le couvrir de sarcasmes jusqu'à ce qu'il craque ; vient ensuite l'estocade : «rien d'étonnant, il est fou !» ;
- isoler : quand on est seul, il est difficile de se défendre, surtout si on vous fait croire que tout le monde est contre vous ;
- brimer : confier à la victime des missions dégradantes, inutiles, ou trop difficiles, exigeant des sommes de travail colossales pour ensuite voir le résultat jeté aux orties ;
- pousser l'autre à la faute : c'est un moyen très habile de disqualifier quelqu'un pour pouvoir ensuite le critiquer ou le rabaisser ;
- le harcèlement sexuel : il concerne les deux sexes même si dans la plupart des cas, il s'agit de femmes agressées par un homme, en majorité leur supérieur hiérarchique ; il n'est pas tant question d'obtenir des faveurs sexuelles que de marquer son pouvoir, de considérer la femme comme un objet.

Qui est le harceleur ?

«Dans l'entreprise, c'est de la rencontre de l'envie de pouvoir et de la perversité que naissent la violence et le harcèlement [1]».

Quand un tel personnage, pervers manipulateur, arrive dans un groupe, il tend à rassembler autour de lui les membres les plus dociles du groupe qu'il séduit. Celui qui ne s'y laisse pas prendre est vite rejeté par le groupe et considéré comme bouc émissaire.

Cela peut être un collègue. Les groupes ont tendance à niveler les individus et supportent mal la différence. Si un des membres possède quelque chose que les autres n'ont pas (beauté, jeunesse, qualités X ou Y), il devient la cible d'un sentiment d'envie. C'est souvent le cas des jeunes surdiplômés.

Cela peut être un supérieur hiérarchique. C'est le cas le plus fréquent, surtout à notre époque où l'on fait croire qu'il faut tout accepter pour garder un emploi. Les employeurs laissent agir ces individus de façon tyrannique ou perverse, soit parce que cela les arrange, soit parce qu'ils ne considèrent pas cela comme important. Deux cas de figure se présentent : le banal abus de pouvoir, celui des petits chefs qui ont peur de perdre le contrôle sur leurs subordonnés, et/ou, la manœuvre perverse d'un individu qui a besoin pour se rehausser d'écraser les autres, ou qui a besoin pour exister de démolir un bouc émissaire.

Que faire ?

Auprès du collègue mis ainsi en danger, il y a quelques petites choses à faire. Il faut d'abord le soutenir de manière visible, l'écouter, passer du temps avec lui. Ensuite, il est primordial de prévenir le reste de l'équipe, leur expliquer la situation, leur faire prendre conscience de tous ces petits riens qui, individuellement, ne sont pas grand-chose mais qui, mis bout à bout, constituent un véritable calvaire. Il faut briser l'isolement. Et vous vous rendrez compte que cette victime n'est pas la seule !!! Autre manœuvre, triste mais nécessaire, dès que vous repérez un collègue qui commence à subir des manœuvres de harcèlement : lui conseiller de tenir un journal de toutes les agressions subies, et dès qu'il s'en sent le courage de déposer une/des mains courantes au commissariat.

---

1 M.F. Hirigoyen, Le harcèlement moral , POCKET

Il y a aussi les actions plus officielles :
- persuader la victime d'aller consulter le médecin du travail ; mieux, si la collectivité en dispose, consulter le psychologue «maison» ; ces deux praticiens ont le devoir de signaler les cas de harcèlement à l'autorité territoriale ;
- discuter avec le harceleur ; attention, celui-ci niera tout en bloc, ou pire reconnaîtra les faits en minimisant leur impact ; un harceleur n'est pas toujours conscient de son comportement ; cette discussion doit impérativement avoir lieu en présence de témoins, le mieux serait encore en présence de la hiérarchie (directeur, s'il n'est pas le harceleur, directeur des affaires culturelles, directeur des ressources humaines, élus, etc.) ;
- prévenir la hiérarchie, ne pas hésiter en cas d'inaction à alerter jusqu'à l'autorité territoriale ;
- prévenir le C.H.S.C.T.

Reste enfin la voie judiciaire. Certains collègues estimeront que le recours contentieux par saisine du Tribunal Administratif n'est à envisager qu'en toute dernière extrémité, d'autres estimeront que seul le recours contentieux sera la bonne réponse au harcèlement subi. Il sera de toute façon nécessaire de prendre des avis les plus nombreux possibles, et de bien s'informer avant de prendre sa décision. La question des délais pour que le jugement soit prononcé - trois à quatre ans - doit aussi être prise en compte.

Qui sont les militants de la Branche Nationale de l'Enseignement du SNAM ?

Le premier point, c'est que nous sommes tous bénévoles, n'utilisant pas, pour la totalité d'entre nous, de décharge horaire pour activité syndicale. Nous bénéficions, quelques fois, d'autorisations d'absence pour assister à des réunions nationales. Compte tenu de la particularité de notre profession, que nous soyons musiciens d'orchestres permanents, intermittents, ou enseignants, il nous est très difficile de nous absenter pour activité syndicale sans provoquer des remous importants au sein de nos services.

Le second point, c'est que nous ne sommes que rarement totalement défrayés pour nos activités syndicales : il y a toujours des "faux frais". Nous ne profitons pas de matériels achetés par le syndicat, ou d'arrangements quels qu'ils soient, pas même d'abonnement téléphonique gratuit. C'est notre choix individuel et collectif, et nous l'assumons.

S'agissant de l'activité syndicale, nous sommes confrontés très souvent à des adhérents consommateurs. Comme s'ils étaient abonnés à une entreprise commerciale, de presse ou de services d'informations. Et nous subissons des réprimandes en conséquence. En effet, il n'y aurait aucune raison de payer pour un service ou un objet que l'on n'obtient pas. Ces personnes n'ont souvent aucune conscience que l'action collective est notre credo.

Un syndicat professionnel n'a pas vocation à s'enrichir, ni à augmenter sans cesse son activité, ni même vocation à augmenter le nombre de ses adhérent(e)s. Certes, la loi française prévoit que la représentativité accordée aux syndicats est fonction des voix obtenues aux dernières élections professionnelles de chaque organisation. Mais ce fonctionnement n'est pas identique d'une nation à une autre. Le système français est un parmi d'autres possibles, que nous n'avons de toutes façons pas le choix de modifier. Nous le savons tous, en matière de luttes syndicales, l'union fait la force. Cependant, cette union repose sur le principe de solidarité, qui reste la pierre angulaire de toute activité syndicale. Nous pourrions légitimement choisir d'avoir peu d'adhérent(e)s solidaires, plutôt que de très nombreux adhérents et adhérentes individualistes. La question se pose à nous régulièrement.

Enfin, un syndicat n'est pas soumis à la loi de l'offre et de la demande. Il ne vend rien. Les adhérents ne signent aucun contrat en ce sens avec notre organisation. Certes, notre activité suppose, entre autres, que nous informions nos adhérent(e)s, et c'est ce que nous faisons, dans la mesure de nos moyens, à la fois en terme de budget et de ressources humaines.

Les membres véritablement actifs sont rares et se demandent régulièrement si notre fonctionnement ne devrait pas être modifié. Certains d'entre nous posent la question : ne serait-il pas préférable de limiter le nombre d'adhésions à quelques centaines de personnes seulement, par exemple, en s'arrangeant pour que chaque adhérent(e) participe réellement et solidairement à toutes les tâches de gestion, d'administration, et aux actions sur le terrain ?

De plus, comme toute organisation syndicale, nous ne fonctionnons pas sur le modèle pyramidal propre aux sociétés commerciales. Nous fonctionnons sur le mode démocratique, toutes les décisions importantes sont prises en commun. C'est plus contraignant, en termes d'organisation et d'implication personnelle, mais c'est le prix à payer pour que le mot "démocratie" conserve tout son sens. Notre organisation fonctionne plutôt sur un schéma d'organisation par cercles concentriques.

Ainsi, notre activité prend-elle tout son sens et s'inscrit dans le long terme. C'est sur la base de ces valeurs que les militants de la BNE du SNAM poursuivent leurs activités des dizaines d'années durant.

Concours et centres de gestion

Depuis le 1er janvier 2010, les Centres départementaux de gestion (CDG) sont désormais en charge d'organiser presque tous les concours de la fonction publique territoriale, dont tous ceux relevant de la sous-filière de l'enseignement artistique.

Une forte inquiétude s'est exprimée dans la profession suite à ce transfert des CNFPT vers les CDG. En même temps, beaucoup de questions se sont posées.

Un peu d'histoire. Le premier concours de professeur territorial d'enseignement artistique organisé par le CNFPT, en 1994, ne concernait que quatre disciplines, violon, piano, FM et danse classique, et la spécialité art plastique. En effet, autant la complexité que la nouveauté de la filière avait contraint l'organisateur à limiter cette première session. En 1995, face à la précarité générale dans la FPT, le CNFPT organisait des examens professionnels pour toute la catégorie B, dont les assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés. Toutes les disciplines furent alors introduites.

Et depuis, chaque année sauf en 1998, notre profession a vu des concours ou examens organisés. L'organisation de ces multiples épreuves était complexe. Certaines ont été annulées. Les candidats devaient retraverser la France à leurs frais pour repasser. Depuis 2003, le concours d'assistant territorial n'est plus organisé. Mais, petit à petit, le CNFPT a développé une expérience certaine dans cette organisation. Cette expérience sera-t-elle transmise ?

Au fil de la vie politique française, nous avons vu les concours réservés «Perben» et puis leurs homologues «Sapin». Au côté des concours traditionnels, nous avons vu quelques examens professionnels. Ci-dessous, une liste exhaustive de tous ces concours et examens. Depuis 2004, il a été organisé un concours et/ou un examen de professeur territorial ou d'assistant territorial spécialisé tous les deux ans, voire plus. Tel était le rythme de croisière en vigueur.

Début 2010, le SNAM a écrit à la Fédération nationale des CDG pour exprimer les inquiétudes et poser des questions. Nous avons reçu une réponse qui nous laisse un goût doux-amer.

Un calendrier prévisionnel est établi. Ce calendrier «dépend directement des besoins exprimés par les collectivités». Le CDG ne tiendra donc pas compte de la précarité dans la profession, ne sera pas tenu par d'éventuels accords pris entre des organisations syndicales et le gouvernement sur certains secteurs d'activités.

La périodicité des concours : grosse déception. La fédération ne tient compte que des concours traditionnels et prévoit une moyenne de quatre ans pour chaque cadre d'emploi. Là, le désaccord est patent. Prochaine session de professeur, assistant spécialisé et directeur territorial : 2012. Soit un vide de trois ans pour établir le transfert de compétence. C'est énorme.

Mais il nous est répondu que la volonté de rencontre et de dialogue est bien actée avec notre organisation syndicale. Un peu court quand même.

Voilà seize ans que le premier concours a été organisé. Un certain rythme de croisière était établi. Nous avons du l'attendre de longues années. Notre profession n'acceptera pas une régression à ce niveau. A l'heure où le CDI public touche de plus en plus d'enseignants artistiques, nouvelle forme de précarité, une périodicité de quatre ans encouragera forcément employeurs et salariés à se replier, soi-disant en attendant, sur le CDI. La dérive vers le statut bis serait alors conforté. Inacceptable.

Pour mémoire, ci-dessous la liste des concours et examens organisés par le CNFPT depuis la parution de la filière culturelle en septembre1991, et de la parution des décrets concours en septembre 1992 :

1994 – concours traditionnels PROF
1995 – examens professionnels AEA et ASEA
1996 – concours traditionnels ASEA
1997 – concours réservés «Perben» ASEA et PROF
1999 – concours traditionnels PROF
2000 – concours traditionnels AEA
2001 – concours traditionnels ASEA
2002 – concours traditionnels PROF
2002 – concours réservés «Sapin» ASEA et PROF
2003 – concours traditionnels AEA
2004 – concours traditionnels ASEA
2005 – concours traditionnels PROF
2006 – concours réservés «Sapin» ASEA et PROF
2007 – examens professionnels ASEA et PROF
2008 – concours traditionnels ASEA
2009 – concours traditionnels PROF

PROF : professeur territorial d'enseignement artistique
AEA : assistant territorial d'enseignement artistique
ASEA : assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique

Brèves

■ *Les CDD fleurissent en Midi-Pyrénées*

En Midi-Pyrénées, comme dans bien d'autres régions de France, la situation des enseignants territoriaux des écoles de musique, de danse et de théâtre n'est guère réjouissante. La précarité est la situation récurrente pour un très grand nombre d'entre eux.

Le SAMMIP - Syndicat des Artistes Musiciens de Midi-Pyrénées - a effectué depuis plus d'un an un recensement auprès des écoles de musique de la région et, à la vue des résultats, les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Sur 84 demandes de renseignements, 75 conservatoires de type CRR, CRD, CRC et établissements non classés ont pu être recensés. 9 communes n'ont pas répondu. Il y avait pour l'année scolaire 2008/2009 :
- 565 titulaires de la fonction publique territoriale,
- 215 contractuels c'est-à-dire en CDD renouvelable chaque année au désir et à l'humeur de l'employeur,
- le restant étant composé d'autres types de contrats, de stagiaires qui normalement doivent être titularisés et de cas atypiques ou particuliers.

Ce qui fait en pourcentage, 68 % de titulaires de la fonction publique territoriale, 26% de CDD et 6 % de stagiaires et de cas particuliers d'enseignants.

Conclusion : 1 enseignant sur 3 n'est pas titulaire de la fonction publique territoriale !

Pourtant, nous sommes bien dans le cadre du secteur public, donc avec une législation et une réglementation définies, des statuts, des cadres d'emplois bien précis.

Nous imaginions une telle situation. Le dépouillement des chiffres nous a prouvé qu'il s'agissait d'une véritable réalité.

■ *Vacataires, encore*

Délégué syndical du SAMMAR - Syndicat des Artistes Musiciens de Marseille et sa Région - je reçois un message sur mon portable d'un collègue enseignant que je ne connais pas. Il cherche des renseignements sur sa situation statutaire. J'en reçois 3 ou 4 par semaine des comme ça.

«- Allo ? Dans l'école de musique où je travaille, environ 450 élèves, nous sommes 6 titulaires et 7 vacataires, dont moi, et ça fait déjà 4 ans. Ma question est simple : quelle la réglementation en vigueur concernant mon statut de vacataire ?
- La réponse est simple : aucune.
- Comment ça ? Mon employeur a-t-il le doit d'utiliser un statut qui n'existe pas ?
- Je vais vous expliquer…».

Et là, je prends un bon coup de vieux. Je m'entends lui dire ce que je répète depuis plus de 20 ans à ce genre de question, que la jurisprudence est venue déterminer les contours de cette position, je repense à ma propre situation quand je suis resté vacataire pendant 5 ans, qu'il faut réunir 3 conditions cumulatives que sont l'acte déterminé, la limitation dans le temps et la rémunération liée à l'acte, je mesure le peu d'avancées salariales depuis le premier jugement d'un enseignant artistique en 1988, que devant un juge il serait directement requalifié en qualité de non titulaire, je me revois négocier, en face du Directeur des affaires culturelles, dans ma collectivité, mon premier contrat, que si lui et ses collègues ne réagissent pas collectivement, ça peut durer encore des années comme ça, je me rends compte de la distance parcourue depuis que j'étais dans la même situation que lui, que depuis j'ai eu un enfant, Victor, qui a maintenant 14 ans, qu'ils doivent s'organiser, que je vais lui envoyer des informations par internet, je me souviens qu'à l'époque nous n'avions que le fax, que j'assimile sa situation à celle d'un véritable mercenaire, payé pour une mission et se taire, je me rappelle avoir téléphoné, en 1990, à Georges, secrétaire général du SAMMAR, pour lui demander des informations sur mon statut de vacataire.

Un bon coup de vieux. Mais lui est au début de sa carrière et il a besoin de moi. Il faut pérenniser sa situation beaucoup plus vite que ce qui m'est arrivé à moi, à mon époque. Mais je me rends bien compte que ma situation salariale est meilleure que la sienne et que la mienne est moins bonne que celle de mes parents.

Pourtant, quand j'y repense, pourquoi est-ce que je fais tout ça, cette activité syndicale de militant depuis 20 ans ? Je me disais, au début, «c'est pour que mon fils connaisse une meilleure situation d'emploi que la mienne, et ainsi de suite, les générations se succédant». Et ce coup de fil, comme un coup de tonnerre, me démontre mon erreur : c'est l'inverse qui est arrivé. Depuis 20 ans.